

DÉCISION 122 / 2024

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA PARTICIPATION FINANCIERE DES GESTIONNAIRES DE FOYERS AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) POUR L'ANNEE 2024

Nous soussigné, Frédéric NAVROT, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 6 et suivants,

VU la délibération du 16 décembre 2019 relative aux transferts de compétences départementales attribuant notamment la gestion du FSL à la Métropole pour ses usagers,

VU la délibération du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 21 février 2022 par lequel Monsieur NAVROT, Vice-Président délégué « Habitat et Logement », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 notamment sa fiche-action n° 11 « Mettre en œuvre le FSL pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles »,

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser avec les organismes apportant une participation financière au FSL métropolitain,

DÉCIDONS :

- De fixer la contribution volontaire des gestionnaires de foyers au Fonds de Solidarité pour le Logement à hauteur 2,29 € par chambre ou logement géré sur le territoire de Metz Métropole, pour l'année 2024,
- De signer les conventions de partenariat entre Metz Métropole et les gestionnaires de foyers ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait à Metz, le 08 AVR 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240408-Decis122-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation




Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES

**Convention de partenariat
relative à la participation financière des gestionnaires de foyers
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2024**

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domicilié : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Frédéric NAVROT, conseiller délégué, dûment habilité en vertu d'un arrêté en date du 21 février 2022,

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

Adoma,

Statut juridique : société anonyme d'économie mixte

Domiciliée : 17 avenue André Malraux – 57000 METZ

Représentée par son Directeur d'Etablissement, Grégory BISIAUX

Ci-après dénommée Adoma

PREAMBULE :

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL de l'Eurométropole de Metz.

Les gestionnaires de foyers peuvent participer au financement de ce fonds par une contribution versée directement à l'Eurométropole de Metz.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre Adoma et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par l'Eurométropole de Metz. Sont ainsi définis les engagements des parties et les modalités financières de cette participation.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Le gestionnaire de foyers s'engage à verser sa participation financière selon les modalités prévues à l'article 3.

L'Eurométropole de Metz transmettra au contributeur, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

Pour toute garantie de paiement des loyers accordée au titre du FSL par l'Eurométropole de Metz à un locataire du gestionnaire, il ne sera pas demandé la conclusion d'une convention tripartite (locataire, bailleur, Eurométropole de Metz).

L'activation de la garantie se fait dans les conditions prévues au règlement intérieur :

- ouverture des droits à l'allocation logement régularisés et versement en tiers payant au bailleur,
- au moins 3 mois de loyers impayé (1^{er} mois exclu) ou dans le cadre d'un rappel de charges d'un montant supérieur à 3 mois de loyers résiduels (joindre un décompte des sommes dûes et versées par le locataire),
- premier courrier au locataire ainsi que la relance faite par le bailleur auprès de son locataire avec demande de plan d'apurement à mettre en place (joindre la copie des courriers et du plan d'apurement).

ARTICLE 3 : Modalités financières

Le montant de la participation financière des gestionnaires de foyers est fixé à 2,29 € par chambre ou logement géré sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

La participation financière d'Adoma est de 1 092,33 € au titre de l'année 2024.

Adoma versera sa participation en une seule fois sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Eurométropole de Metz – Service de Gestion Comptable de Metz
Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz

Code de l'établissement : 30001
Code guichet : 00529
Numéro de compte : C5700000000
Clé RIB : 16
Code IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016
Code BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2024.

ARTICLE 5 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.


En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux

Le 08 AVR 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué,


Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES

Adoma
Le Directeur d'établissement

Grégory BISIAUX

**Convention de partenariat
relative à la participation financière des gestionnaires de foyers
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2024**

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale,

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Frédéric NAVROT, conseiller délégué, dûment habilité en vertu d'un arrêté en date du 21 février 2022,

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

L'association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés,

Statut juridique : association Loi 1908,

Domiciliée : 13 rue Clotilde Aubertin – 57000 METZ

Représentée par son Directeur Général, Olivier RIGAULT,

Ci-après dénommée AMLI.

PREAMBULE :

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL de l'Eurométropole de Metz.

Les gestionnaires de foyers peuvent participer au financement de ce fonds par une contribution versée directement à l'Eurométropole de Metz.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre AMLI et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par l'Eurométropole de Metz. Sont ainsi définis les engagements des parties et les modalités financières de cette participation.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Le gestionnaire de foyers s'engage à verser sa participation financière selon les modalités prévues à l'article 3.

L'Eurométropole de Metz transmettra au contributeur, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

Pour toute garantie de paiement des loyers accordée au titre du FSL par l'Eurométropole de Metz à un locataire du gestionnaire, il ne sera pas demandé la conclusion d'une convention tripartite (locataire, bailleur, Eurométropole de Metz).

L'activation de la garantie se fait dans les conditions prévues au règlement intérieur :

- ouverture des droits à l'allocation logement régularisés et versement en tiers payant au bailleur,
- au moins 3 mois de loyers impayé (1^{er} mois exclu) ou dans le cadre d'un rappel de charges d'un montant supérieur à 3 mois de loyers résiduels (joindre un décompte des sommes dûes et versées par le locataire),
- premier courrier au locataire ainsi que la relance faite par le bailleur auprès de son locataire avec demande de plan d'apurement à mettre en place (joindre la copie des courriers et du plan d'apurement).

ARTICLE 3 : Modalités financières

Le montant de la participation financière des gestionnaires de foyers est fixé à 2,29 € par chambre ou logement géré sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

La participation financière d'AMLI est de 698,45 € au titre de l'année 2024.

AMLI versera sa participation en une seule fois sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Eurométropole de Metz – Service de Gestion Comptable de Metz

Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz
Code de l'établissement : 30001
Code guichet : 00529
Numéro de compte : C5700000000
Clé RIB : 16
Code IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016
Code BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2024.

ARTICLE 5 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux

Le 08 AVR 2024

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président délégué,


Frédéric NAVROT

Maire de SCY-CHAZELLES

AMLI

Le Directeur Général

Olivier RIGAULT